



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2019-019

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2019

Sommaire

ARS

971-2018-11-19-011 - Décision ARS PSP du 19 novembre 2018 fixant composition du Comité Régional Stratégique du Service Sanitaire (CRSSS) (2 pages) Page 5

DAAF

971-2019-02-05-001 - Arrêté DAAF/SFD du 05 février 2019 portant nomination du jury des examens par unités capitalisables pour la session 2018-2019 dans le CFPPA de la Grande-Terre et la MFR de la Grande-Terre (3 pages) Page 8

971-2019-02-06-012 - Arrêté DAAF/STARF du 6 février 2019 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune du Gosier au lieu-dit Bellevue parcelle BP n° 413 (issue de la parcelle mère BP n° 365) (7 pages) Page 12

DEAL

971-2019-02-06-002 - Arrêté DEAL 2019 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de Saint-François (3 pages) Page 20

971-2019-02-06-003 - Arrêté DEAL 2019 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de Sainte-Anne (3 pages) Page 24

971-2019-02-06-004 - Arrêté DEAL 2019 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune du Moule (3 pages) Page 28

971-2019-02-06-006 - Arrêté DEAL2019 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de PETIT CANAL (3 pages) Page 32

971-2019-02-06-008 - Arrêté DEAL2019 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de BAILLIF (3 pages) Page 36

971-2019-02-06-005 - Arrêté DEAL2019 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de MORNE A LEAU (3 pages) Page 40

971-2019-02-06-007 - Arrêté DEAL2019 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de PETIT BOURG (3 pages) Page 44

971-2019-02-06-009 - Arrêté DEAL2019 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de SAINT-CLAUDE (3 pages) Page 48

971-2019-02-06-010 - Arrêté DEAL2019 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de TROIS RIVIERES (3 pages) Page 52

971-2019-02-06-011 - Arrêté DEAL2019 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de VIEUX-HABITANTS (3 pages) Page 56

971-2019-02-06-001 - Arrêté DEAL2019 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune du Gosier (3 pages) Page 60

DIECCTE

971-2019-01-21-006 - Agrément sap N° 390274595- ASSOCIATION FEMMES ET EMPLOIS FAMILIAUX (A.F.E.F) (2 pages) Page 64

971-2019-01-21-007 - Agrément sap N° 414828301-Air services (2 pages) Page 67

971-2019-01-21-003 - Agrément sap N° 502354129 ASSOCIATION DES AIDES MENAGERES AU SERVICE DES PERSONNES AGEES DE LA GUADELOUPE (A.A.M.S.P.A.G.) (2 pages)	Page 70
971-2019-01-21-005 - Déclaration sap N° 390274595- ASSOCIATION FEMMES ET EMPLOIS FAMILIAUX (A.F.E.F) (2 pages)	Page 73
971-2019-01-21-008 - Déclaration sap N° 414828301-Air services (2 pages)	Page 76
971-2019-01-11-010 - Déclaration sap N° 492844519-BUCHHEIT Isabelle (2 pages)	Page 79
971-2019-01-21-004 - Déclaration sap N° 502354129 ASSOCIATION DES AIDES MENAGERES AU SERVICE DES PERSONNES AGEES DE LA GUADELOUPE (A.A.M.S.P.A.G.) (2 pages)	Page 82
971-2019-01-11-008 - Déclaration sap N° 522920453-FLORION Clémentine (1 page)	Page 85
971-2019-01-11-009 - Déclaration sap N° 834434086-FILOMIN Franceline Léone (2 pages)	Page 87
971-2019-01-14-025 - Déclaration sap N° 841914930-PONELLE Jacques (1 page)	Page 90
971-2019-01-11-007 - Déclaration sap N° 842578643-PEREZ Karine (1 page)	Page 92
971-2019-01-14-024 - Déclaration sap N° 842641409-LAMBOURDIERE Annette (1 page)	Page 94
DJSCS	
971-2018-12-13-004 - Arrêté du 13 décembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'une association au titre de la couverture maladie universelle (2 pages)	Page 96
971-2018-12-13-005 - Arrêté du 13 décembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'une association pour recevoir les déclarations d'élection de domicile (2 pages)	Page 99
971-2019-01-07-001 - Arrêté du 7 janvier 2019 portant renouvellement d'agrément d'une association au titre de la couverture maladie universelle (2 pages)	Page 102
971-2019-01-07-002 - Arrêté du 7 janvier 2019 portant renouvellement d'agrément d'une association pour recevoir les déclarations d'élection de domicile (2 pages)	Page 105
DM	
971-2019-02-07-002 - Arrêté DM/AIESM du 07 février 2019 autorisant la manifestation nautique de la 1ère tranche du championnat Antilles (4 pages)	Page 108
DRFIP	
971-2019-01-31-003 - DRFIP971-Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux mise à jour au 1er février 2019 (1 page)	Page 113
PREFECTURE	
971-2019-02-07-001 - Arrêté CAB SIDPC du 7 février 2019 fixant la liste candidats admis aux épreuves BNSSA organisées le 25 jan 19 par LRSSG (2 pages)	Page 115
971-2019-02-08-001 - Arrêté CAB SIDPC du 8 fév 19 portant renouvellement de l'agrément de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de la Guadeloupe -UGSEL971 pour les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 118
971-2019-02-08-002 - Arrêté CAB SIDPC du 8 février 2019 portant renouvellement agrément Délégation Départ CROIX ROUGE de la Guadeloupe-DDCRF971 pour les formations aux premiers secours (3 pages)	Page 121

971-2019-02-05-003 - Arrêté portant constitution commission chargée de surveillance du concours externe et interne (1 page)	Page 125
971-2019-02-05-002 - Arrêté portant constitution commission chargée surveillance examen (2 pages)	Page 127
971-2019-02-08-003 - ARRETE SG-SCI DU 8 FEVRIER 2019 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L 214-1 et suivants du CE (loi sur l'eau) sur la demande d'autorisation du redéploiement de l'hippodrome Saint-Jacques - Gestion des eaux pluviales présenté par le CR (4 pages)	Page 130

ARS

971-2018-11-19-011

Décision ARS PSP du 19 novembre 2018 fixant
composition du Comité Régional Stratégique du Service
Sanitaire (CRSSS)

DECISION ARS/PSP/

Fixant la composition du **Comité Régional Stratégique du Service Sanitaire (CRSSS)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE
DE LA REGION GUADELOUPE,**

<<<>>>

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles D4071-1 et suivants ;

Vu le Décret n° 2018-472 du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire des étudiants en santé ;

Vu l'Arrêté du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire pour les étudiants en santé ;

Considérant la composition du comité régional stratégique du service sanitaire proposée par la directrice générale de l'agence de santé et par le recteur de l'académie de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy (par courrier, par mail, lors de la réunion de concertation en date du 28 juin 2018) ;

Considérant la réunion d'installation du comité régional stratégique du service sanitaire en date du 28 juin 2018 ;

DECIDENT

Article 1^{er} : La composition du comité régional stratégique du service sanitaire est définie comme suit :

- au titre de la représentation des administrations,
 - Mme Valérie DENUX, Directrice Générale ARS de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
 - M. Mostafa FOURAR, Recteur Académie de la Région Guadeloupe
- au titre de la représentation des collectivités,
 - M. Ary CHALUS, Président du Conseil Régional de la Guadeloupe ou son représentant
 - Mme Josette BOREL LINCERTIN, Présidente du Conseil Départemental de la Guadeloupe ou son représentant
- au titre de la représentation des directeurs des unités de formation et de recherche
 - M. le Pr Eustase JANKY, Président de l'Université des Antilles
 - M. Raymond CESAIRE, Doyen de la Faculté de Médecine
- au titre de la représentation des structures de formation
 - Mme Jacqueline ROBINET, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
- Au titre de l'instance régionale de l'éducation pour la santé
 - Madame Mathilde CARRARA, Directrice ou son représentant

- au titre de la représentation des étudiants infirmiers des antennes de l'IFSI de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre
 - Madame Aurélie ARNAUD
 - Monsieur Cédric HUGUET
 - Madame Claire MADDY
 - Madame Paméla ZAMI
- au titre de la représentation des étudiants concernés de médecine :
 - Etudiants siégeant au conseil d'administration de la faculté de médecine

Article 2 : La présidence de ce comité est assurée par la directrice générale de l'agence de santé et par le recteur de l'académie tel que prévu à l'article D.4071-4 du code de la santé publique.

Article 3 : La Directrice du Pôle santé Publique et le Directeur de cabinet du recteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le

19 NOV. 2018

La directrice générale de l'Agence de Santé de
Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Valérie DENUX




le recteur de l'académie de
Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Mostafa FOURAR



LE RECTEUR DE REGION ACADEMIQUE
GUADELOUPE
RECTEUR D'ACADEMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES
DE L'EDUCATION NATIONALE

Mostafa FOURAR

DAAF

971-2019-02-05-001

Arrêté DAAF/SFD du 05 février 2019 portant nomination
du jury des examens par unités capitalisables pour la
session 2018-2019 dans le CFPPA de la Grande-Terre et la
MFR de la Grande-Terre

- Vu** le décret n° 2017-276 du 1^{er} mars 2017 relatif au règlement général du brevet professionnel délivré par le ministère chargé de l'agriculture et modifiant le règlement général du brevet professionnel délivré par le ministère de l'agriculture et de la forêt
- Vu** le décret n° 2017-1145 du 7 juillet 2017 modifiant le règlement général du Certificat de Spécialisation agricole délivré par le ministère chargé de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté du 13 janvier 2014 relatif à la procédure d'habilitation pour la mise en œuvre des unités capitalisables et du contrôle en cours de formation pour les diplômes et titres de l'enseignement agricole préparées par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;
- Vu** l'arrêté du 9 mars 2017 portant création de l'option « responsable d'entreprise agricole » du brevet professionnel
- SUR** proposition de la Cheffe du Service Formation Développement de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est institué dans le département de la Guadeloupe un jury permanent pour tous les diplômes mis en œuvre dans les centres de formation suivant :

- CFPPA de la Grande-Terre
- Maison Familiale Rurale de Grande-Terre

Le jury permanent est constitué comme suit :

en qualité de Président

M. Roberto PETRO
Formateur au CFAA de Guadeloupe

ARTICLE 2 – en qualité de Président-Adjoint

Mme Valérie COMAN
Directrice du CFPPA de la Basse-Terre

ARTICLE 3 – en qualité de Formateurs

Titulaires

M. Eddy PRUDENTE, enseignant
au Lycée Agricole Alexandre BUFFON

M. Xavier AUDEMAR,
Formateur au CFAA de Guadeloupe

M. Gérard DUHAMEL, formateur
à la Maison Familiale de Sainte-Rose

Mme Audrey PRIAM, formatrice
à la Maison Familiale du Lamentin

Suppléants

M Ericka RACASSIN, enseignant
au Lycée Agricole Alexandre BUFFON

M. Thierry PLUMAIN, responsable
De site CFPPA Vieux-Habitants

M. Patrice VITAL, formateur
à la Maison Familiale de Sainte-Rose

Mme Roselyne DESPLAN, formatrice
à la Maison Familiale de Baie-Mahault

ARTICLE 4 – en qualité de Professionnels

Titulaires

M. Alain KICHENASSAMY
Dubédou
97118 SAINT-FRANCOIS

M. Mathias ROUSSEAU
Route de Jabrun
97111 MORNE-A-L'EAU

M. Didier FAROUIL
Coma
97139 Abymes

Mme Naomi MARTINO
Route de Monplaisir
Hauteurs Bananier
97130 CAPESTERRE B/E

Suppléants

M. MOUNIAMY Luidgi
Hauteur Lézarde
97170 PETIT-BOURG

M. Rénal MATABADAL
Ferme de Charopin
97131 PETIT-CANAL

M. Elie JULIEN
3, rue Barbe en or
Guénette
97160 – LE MOULE

Mme Sylviane COQUERELLE
Rue Rémy Nainsouta
Barbotteau
97117 PORT-LOUIS

ARTICLE 5– Le Président et les Membres du jury sont désignés pour la session 2018-2019.

ARTICLE 6– La Cheffe du Service Formation Développement de la Guadeloupe responsable de l'organisation de l'examen est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le - 5 FEV. 2019

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt



Vincent FAUCHER

DAAF

971-2019-02-06-012

Arrêté DAAF/STARF du 6 février 2019 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune du Gosier au lieu-dit Bellevue parcelle BP n° 413 (issue de la parcelle mère BP n° 365)



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du – 6 FEV. 2019
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Bellevue**
Parcelle BP n° 413
(issue de la parcelle mère BP n° 365)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l' instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 03 septembre 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **3 août 2018** et complétée le **17 octobre 2018** sous le n°2018-51-STARF par laquelle la **SARL Les Salines du Gosier (représentée par M. Antoine FUSENIG)** a sollicité l'autorisation de défricher **3 686 m² de bois** sur la parcelle **BP n° 413** (issue de la parcelle mère **BP n° 365**) d'une surface totale de **3 686 m²** situés sur le territoire de la commune des **GOSIER** au lieu-dit **Bellevue**;

Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **16 janvier 2019** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **21 janvier 2019** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à la **SARL Les Salines du Gosier (représentée par M. Antoine FUSENIG)** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Bellevue**, afin de permettre *la construction d'un parking pour bus (Réseau Karulis)*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

Une bande de 2 mètres de large de boisement doit être maintenue le long de la parcelle contre la route, ce qui représente une surface de 180 m² à maintenir sur pied.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
GOSIER	Bellevue	BP	413	3 686 m²	2 090 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **2 090 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **2 090 €**.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le – 6 FEV. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Zone ne faisant pas partie d'un espace boisé.



Surface autorisée à défricher : 2 090 m²
 Surface à maintenir boisée : 180 m²

SARL Les Salines du Gosier, M. FUSENIG Antoine,
 Bellevue Gosier, parcelle BP 413 issue de la parcelle BP 365
 IGN / ONF Reproduction interdite
 Echelle 1:800

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
 et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHIER
 Vincent FAUCHIER

DEAL

971-2019-02-06-002

Arrêté DEAL 2019 fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux pour la commune de
Saint-François

article 55_Loi SRU montant du prélèvement au titre de l'inventaire 2018



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Habitat et Bâtiment durables

DEAL-190110/HBD/LL/LOI SRU/PRELEVEMENT 2019

Arrêté DEAL/2019- HBD du 06 FEV. 2019
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 – loi SRU) pour la commune de Saint-François
au titre de l'inventaire 2018

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 et suivants relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur PHILIPPE GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que, selon les paramètres légaux (articles L.302-5 et L.302-6 du CCH), le nombre obligatoire de logements locatifs sociaux sur la commune de Saint-François est de 1450 logements ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune de Saint-François est de 551 logements ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sur la commune de Saint-François est de 899 logements et que ce décompte a été communiqué à la commune ;

Considérant la validation de cet inventaire par la commune de Saint-François par courrier du 6 novembre 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Saint-François à 140 475,49 euros et affecté à l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 06 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2019

Commune concernée par l'inventaire 2016	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement 2018 (*)
			Nombre	Taux			
SAINT-FRANCOIS	5 800	625	551	25,00%	1450	899	140 475,49 €

(*) Montant du prélèvement:

Gosier = potentiel fiscal x 25% x Logements manquants

Détail des résidences principales

A titre indicatif

AP : appartements	920
MA : maisons	4 879
ME : maisons exceptionnelles	0
MP : maisons partagées	1
PI : pièces indépendantes	0
SM : maisons sur sol d'autrui	0

DEAL

971-2019-02-06-003

Arrêté DEAL 2019 fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux pour la commune de
Sainte-Anne

article 55_ Loi SRU montant du prélèvement au titre de l'inventaire 2018



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Habitat et Bâtiment durables

DEAL-190110/HBD/LL/LOI SRU/PRELEVEMENT 2019

Arrêté DEAL/2019- HBD du 06 FEV. 2019
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 – loi SRU) pour la commune de SAINTE-ANNE
au titre de l'inventaire 2018

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 et suivants relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur PHILIPPE GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que, selon les paramètres légaux (articles L.302-5 et L.302-6 du CCH), le nombre obligatoire de logements locatifs sociaux sur la commune de Sainte-Anne est de 2113 logements ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune de Sainte-Anne est de 912 logements ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sur la commune de Sainte-Anne est de 1201 logements et que ce décompte a été communiqué à la commune ;

Considérant l'absence de réponse de la commune dans le délai imparti, valant accord tacite de celle-ci sur ce décompte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Sainte-Anne à 146 150,08 euros et affecté à l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 06 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2019

Commune concernée par l'inventaire 2016	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement 2017 (*)
			Nombre	Taux			
SAINTE ANNE	8 453	486,7	912	25,00%	2113	1 201	146 150,08 €

(*) Montant du prélèvement:

potentiel fiscal x 25% x Logements manquants

Détail des résidences principales

A titre indicatif

AP : appartements	1 095
MA : maisons	7 358
ME : maisons exceptionnelles	0
MP : maisons partagées	0
PI : pièces indépendantes	0
SM : maisons sur sol d'autrui	0

DEAL

971-2019-02-06-004

Arrêté DEAL 2019 fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux pour la commune du Moule

Article 55 _Loi SRU montant du prélèvement au titre de l'inventaire 2018



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Habitat et Bâtiment durables

DEAL-190110/HBD/LL/LOI SRU/PRELEVEMENT 2019

*Arrêté DEAL/2019-**HSD** du 06 FEV. 2019*
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 – loi SRU) pour la commune du Moule
au titre de l'inventaire 2018

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 et suivants relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur PHILIPPE GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que, selon les paramètres légaux (articles L.302-5 et L.302-6 du CCH), le nombre obligatoire de logements locatifs sociaux sur la commune du Moule est de 2096 logements ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune du Moule est de 1357 logements ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sur la commune du Moule est de 739 logements et que ce décompte a été communiqué à la commune ;

Considérant l'accord de la commune sur ce décompte par courrier du 23 novembre 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune du Moule à 92 657,72 euros et affecté à l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 06 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2019

Commune concernée par l'inventaire 2016	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement 2018 (*)
			Nombre	Taux			
MOULE	8 383	501,7	1 357	25,00%	2096	739	92 657,72 €

2

(*) Montant du prélèvement:

potentiel fiscal x 25% x Logements manquants

A titre indicatif

AP : appartements	1 199
MA : maisons	7 177
ME : maisons exceptionnelles	3
MP : maisons partagées	3
PI : pièces indépendantes	1
SM : maisons sur sol d'autrui	0

DEAL

971-2019-02-06-006

Arrêté DEAL2019 fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux pour la commune de PETIT
CANAL

Article 55_loi SRU montant du prélèvement au titre de l'inventaire 2018



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Habitat et Bâtiment durables

DEAL-190110/HBD/LL/LOI SRU/PRELEVEMENT 2019

06 FEV. 2019

Arrêté DEAL/2019-1430 du
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 – loi SRU) pour la commune de Petit-Canal
au titre de l'inventaire 2018

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 et suivants relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur PHILIPPE GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que, selon les paramètres légaux (articles L.302-5 et L.302-6 du CCH), le nombre obligatoire de logements locatifs sociaux sur la commune de Petit-Canal est de 800 logements ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune de Petit-Canal est de 173 logements ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sur la commune de Petit-Canal est de 627 logements et que ce décompte a été communiqué à la commune ;

Considérant l'absence de réponse de la commune dans le délai imparti, valant accord tacite de celle-ci sur ce décompte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Petit-Canal à 40 959,43 euros et affecté à l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

06 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2019

Commune concernée par l'inventaire 2016	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement 2018 (*)
			Nombre	Taux			
PETIT CANAL	3 201	261,2	173	25,00%	800	627	40 959,43 €

(*) Montant du prélèvement:

potentiel fiscal x 25% x Logements manquants

Détail des résidences principales

A titre indicatif

AP : appartements	137
MA : maisons	3 064
ME : maisons exceptionnelles	0
MP : maisons partagées	0
PI : pièces indépendantes	0
SM : maisons sur sol d'autrui	0

DEAL

971-2019-02-06-008

Arrêté DEAL2019 fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux pour la commune de
BAILLIF

Article 55_Loi SRU montant du prélèvement au titre de l'inventaire 2018



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Habitat et Bâtiment durables

DEAL-190110/HBD/LL/LOI SRU/PRELEVEMENT 2019

06 FEV. 2019

Arrêté DEAL/2019- HBD du
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 – loi SRU) pour la commune de Baillif
au titre de l'inventaire 2018

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 et suivants relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur PHILIPPE GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que, selon les paramètres légaux (articles L.302-5 et L.302-6 du CCH), le nombre obligatoire de logements locatifs sociaux sur la commune de Baillif est de 575 logements ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune de Baillif est de 186 logements ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sur la commune de Baillif est de 389 logements et que ce décompte a été communiqué à la commune ;

Considérant l'absence de réponse de la commune dans le délai imparti, valant accord tacite de celle-ci sur ce décompte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Baillif à 44 164,92 euros et affecté à l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 06 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2019

Commune concernée par l'inventaire 2016	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement 2018 (*)
			Nombre	Taux			
BAILLIF	2 299	454,4	186	25,00%	575	389	44 164,92 €

(*) Montant du prélèvement:

potentiel fiscal x 20% x Logements manquants

Détail des résidences principales

A titre indicatif

AP : appartements	511
MA : maisons	1 786
ME : maisons exceptionnelles	0
MP : maisons partagées	2
PI : pièces indépendantes	0
SM : maisons sur sol d'autrui	0

DEAL

971-2019-02-06-005

Arrêté DEAL2019 fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux pour la commune de MORNE

A LEAU

Article 55_Loi SRU montant du prélèvement au titre de l'inventaire 2018



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Habitat et Bâtiment durables

DEAL-190110/HBD/LL/LOI SRU/PRELEVEMENT 2019

06 FEV. 2019

*Arrêté DEAL/2019-**HGD** du*
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 – loi SRU) pour la commune de Morne-à-l'Eau
au titre de l'inventaire 2018

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 et suivants relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur PHILIPPE GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que, selon les paramètres légaux (articles L.302-5 et L.302-6 du CCH), le nombre obligatoire de logements locatifs sociaux sur la commune de Morne-à-l'Eau est de 1664 logements ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune de Morne-à-l'Eau est de 1251 logements ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sur la commune de Morne-à-l'Eau est de 413 logements et que ce décompte a été communiqué à la commune ;

Considérant l'absence de réponse de la commune dans le délai imparti, valant accord tacite de celle-ci sur ce décompte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Morne-à-l'Eau à 35 942,42 euros et affecté à l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 06 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2019

Commune concernée par l'inventaire 2016	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement 2018 (*)
			Nombre	Taux			
MORNE A L'EAU	6 657	347,9	1 251	25,00%	1664	413	35 942,42 €

(*) Montant du prélèvement:

potentiel fiscal x 25% x Logements manquants

Détail des résidences principales

A titre indicatif

AP : appartements	915
MA : maisons	5 742
ME : maisons exceptionnelles	0
MP : maisons partagées	0
PI : pièces indépendantes	0
SM : maisons sur sol d'autrui	0

DEAL

971-2019-02-06-007

Arrêté DEAL2019 fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux pour la commune de PETIT
BOURG

Article 55_Loi SRU montant du prélèvement au titre de l'inventaire 2018



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Habitat et Bâtiment durables

DEAL-190110/HBD/LL/LOI SRU/PRELEVEMENT 2019

06 FEV. 2019

Arrêté DEAL/2019-HBD du
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 – loi SRU) pour la commune de Petit-Bourg
au titre de l'inventaire 2018

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 et suivants relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur PHILIPPE GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que, selon les paramètres légaux (articles L.302-5 et L.302-6 du CCH), le nombre obligatoire de logements locatifs sociaux sur la commune de Petit-Bourg est de 2363 logements ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune de Petit-Bourg est de 1839 logements ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sur la commune de Petit-Bourg est de 524 logements et que ce décompte a été communiqué à la commune ;

Considérant l'absence de réponse de la commune dans le délai imparti, valant accord tacite de celle-ci sur ce décompte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Petit-Bourg à 76 082,54 euros et affecté à l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 06 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2019

Commune concernée par l'inventaire 2016	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement 2018 (*)
			Nombre	Taux			
PETIT BOURG	9 451	581,1	1 839	25,00%	2363	524	76 082,54 €

(*) Montant du prélèvement:
 potentiel fiscal x 25% x Logements manquants

Détail des résidences principales

A titre indicatif

AP : appartements	2 415
MA : maisons	6 995
ME : maisons exceptionnelles	0
MP : maisons partagées	41
PI : pièces indépendantes	0
SM : maisons sur sol d'autrui	0

DEAL

971-2019-02-06-009

Arrêté DEAL2019 fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux pour la commune de
SAINT-CLAUDE

Article 55_Loi SRU montant du prélèvement au titre de l'inventaire 2018



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Habitat et Bâtiment durables

DEAL-190110/HBD/LL/LOI SRU/PRELEVEMENT 2019

06 FEV. 2019

Arrêté DEAL/2019-HBD du
**fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 – loi SRU) pour la commune de Saint-Claude
au titre de l'inventaire 2018**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 et suivants relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur PHILIPPE GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que, selon les paramètres légaux (articles L.302-5 et L.302-6 du CCH), le nombre obligatoire de logements locatifs sociaux sur la commune de Saint-Claude est de 1 130 logements ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune de Saint-Claude est de 1 100 logements ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sur la commune de Saint-Claude est de 30 logements et que ce décompte a été communiqué à la commune ;

Considérant la validation de ce décompte par la commune de Saint-Claude ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Saint-Claude à 3 985,43 euros.

Article 2 – Conformément à l'article L.302-7 du CCH, **ce prélèvement, étant inférieur à 4 000 euros, ne sera pas effectué** sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 06 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2019

Commune concernée par l'inventaire 2016	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement 2018 (*)
			Nombre	Taux			
SAINT-CLAUDE	4 520	531,4	1 100	25,00%	1130	30	3 985,43 €

(*) Montant du prélèvement:

potentiel fiscal x 25% x Logements manquants

Détail des résidences principales

A titre indicatif

AP : appartements	1 636
MA : maisons	2 897
ME : maisons exceptionnelles	0
MP : maisons partagées	4
PI : pièces indépendantes	0
SM : maisons sur sol d'autrui	0

DEAL

971-2019-02-06-010

Arrêté DEAL2019 fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux pour la commune de TROIS
RIVIERES

Article 55_Loi SRU montant du prélèvement au titre de l'inventaire 2018



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Habitat et Bâtiment durables

DEAL-190110/HBD/LL/LOI SRU/PRELEVEMENT 2019

*Arrêté DEAL/2019-**HBD** du 06 FEV. 2019
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 – loi SRU) pour la commune de Trois-Rivières
au titre de l'inventaire 2018*

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 et suivants relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur PHILIPPE GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que, selon les paramètres légaux (articles L.302-5 et L.302-6 du CCH), le nombre obligatoire de logements locatifs sociaux sur la commune de Trois-Rivières est de 915 logements ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune de Trois-Rivières est de 490 logements ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sur la commune de Trois-Rivières est de 425 logements et que ce décompte a été communiqué à la commune ;

Considérant l'absence de réponse de la commune dans le délai imparti, valant accord tacite de celle-ci sur ce décompte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Trois-Rivières à 48 594,64 euros et affecté à l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **06 FEV. 2019**

**Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**


Virginie KLES

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2019

Commune concernée par l'inventaire 2016	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement 2018 (*)
			Nombre	Taux			
TROIS-RIVIERES	3 658	457,9	490	25,00%	915	425	48 594,64 €

(*) Montant du prélèvement:

potentiel fiscal x 25% x Logements manquants

A titre indicatif

AP : appartements	653
MA : maisons	3 001
ME : maisons exceptionnelles	0
MP : maisons partagées	4
PI : pièces indépendantes	0
SM : maisons sur sol d'autrui	0

DEAL

971-2019-02-06-011

Arrêté DEAL2019 fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux pour la commune de
VIEUX-HABITANTS

Article 55-loi SRU Montant du prélèvement au titre de l'inventaire 2018



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Habitat et Bâtiment durables

DEAL-190110/HBD/LL/LOI SRU/PRELEVEMENT 2019

06 FEV. 2019

Arrêté DEAL/2019- HSD du
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 – loi SRU) pour la commune de Vieux-Habitants
au titre de l'inventaire 2018

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 et suivants relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur PHILIPPE GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que, selon les paramètres légaux (articles L.302-5 et L.302-6 du CCH), le nombre obligatoire de logements locatifs sociaux sur la commune de Vieux-Habitants est de 804 logements ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune de Vieux-Habitants est de 275 logements ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sur la commune de Vieux-Habitants est de 529 logements et que ce décompte a été communiqué à la commune ;

Considérant l'absence de réponse de la commune dans le délai imparti, valant accord tacite de celle-ci sur ce décompte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Vieux-Habitants à 39 801,34 euros et affecté à l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 06 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2019

Commune concernée par l'inventaire 2016	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement 2018 (*)
			Nombre	Taux			
VIEUX-HABITANTS	3 214	301,2	275	25,00%	804	529	39 801,34 €

(*) Montant du prélèvement:

potentiel fiscal x 20% x Logements manquants

Détail des résidences principales

A titre indicatif

AP : appartements	536
MA : maisons	2 673
ME : maisons exceptionnelles	0
MP : maisons partagées	5
PI : pièces indépendantes	0
SM : maisons sur sol d'autrui	0

DEAL

971-2019-02-06-001

Arrêté DEAL2019 fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux pour la commune du Gosier

Article 55-loi SRU montant du prélèvement au titre de l'inventaire 2018



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Habitat et Bâtiment durables

DEAL-190110/HBD/LL/LOI SRU/PRELEVEMENT 2019

Arrêté DEAL/2019- HBD du 06 FEV. 2019
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 – loi SRU) pour la commune du Gosier
au titre de l'inventaire 2018

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 et suivants relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur PHILIPPE GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que, selon les paramètres légaux (articles L.302-5 et L.302-6 du CCH), le nombre obligatoire de logements locatifs sociaux sur la commune du Gosier est de 2642 logements ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune du Gosier est de 930 logements ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sur la commune du Gosier est de 1712 logements et que ce décompte a été communiqué à la commune ;

Considérant l'absence de réponse de la commune dans le délai imparti, valant accord tacite de celle-ci sur ce décompte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune du Gosier à 303 551,96 euros et affecté au fonds régional d'aménagement foncier et urbain (FRAFU).

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 06 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2019

Commune concernée par l'inventaire 2016	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement 2018 (*)
			Nombre	Taux			
GOSIER	10 569	709,1	930	25,00%	2642	1 712	303 551,96 €

(*) Montant du prélèvement:

potentiel fiscal x 25% x Logements manquants

Détail des résidences principales

A titre indicatif

AP : appartements	3 232
MA : maisons	7 330
ME : maisons exceptionnelles	1
MP : maisons partagées	3
PI : pièces indépendantes	3
SM : maisons sur sol d'autrui	0

DIECCTE

971-2019-01-21-006

**Agrément sap N° 390274595- ASSOCIATION FEMMES
ET EMPLOIS FAMILIAUX (A.F.E.F)**

Agrément sap N° 390274595- ASSOCIATION FEMMES ET EMPLOIS FAMILIAUX (A.F.E.F)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE GUADELOUPE*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP390274595**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme A.F.E.F. (ASSOCIATION FEMMES ET EMPLOIS FAMILIAUX),

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 août 2018 , par Madame Marie-Louise AURIVEL en qualité de Présidente ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 5 mai 2009;

Le préfet de la Région Guadeloupe,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **A.F.E.F. (ASSOCIATION FEMMES ET EMPLOIS FAMILIAUX)**, dont l'établissement principal est situé Maison BASTAREAUD valette 97180 STE ANNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 août 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (971)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (971)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (971)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (971)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable

de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

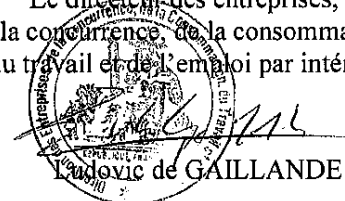
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Basse-Terre, le 21 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi par intérim



Ludovic de GAILLANDE

DIECCTE

971-2019-01-21-007

Agrément sap N° 414828301-Air services

Agrément sap N° 414828301-Air services



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE GUADELOUPE*

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP414828301**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 juin 2017, par Madame Andréa DURIZOT en qualité de Présidente ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme AIR SERVICES ;

Vu le certificat délivré le 26 juin 2017 par AFNOR Certification,

Le préfet de la Guadeloupe

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **AIR SERVICES**, dont l'établissement principal est situé rue du Père Breton Rachez ongles Chez Augustin CAMBRE 97119 VIEUX HABITANTS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 novembre 2018

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (971)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (971)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Basse-Terre, le 21 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi par intérim


Ludovic de GAILLANDE

DIECCTE

971-2019-01-21-003

**Agrément sap N° 502354129 ASSOCIATION DES
AIDES MENAGERES AU SERVICE DES PERSONNES
AGEES DE LA GUADELOUPE (A.A.M.S.P.A.G.)**

*Agrément sap N° 502354129 ASSOCIATION DES AIDES MENAGERES AU SERVICE DES
PERSONNES AGEES DE LA GUADELOUPE (A.A.M.S.P.A.G.)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

*DIRECTION DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE GUADELOUPE*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP502354129**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme ASSOCIATION DES AIDES MENAGERES AU SERVICE DES PERSONNES AGEES DE LA GUADELOUPE (A.A.M.S.P.A.G.),

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 juillet 2018, par Madame Sylvanise PICRODE en qualité de Présidente ;

Le préfet de la Région Guadeloupe,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ASSOCIATION DES AIDES MENAGERES AU SERVICE DES PERSONNES AGEES DE LA GUADELOUPE (A.A.M.S.P.A.G.), dont l'établissement principal est situé Immeuble capitaine Langlois Appt N° 5104 Grand Camp 97139 ABYMES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 septembre 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (971)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (971)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (971)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (971)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIECCTE de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Basse-Terre, le 21 janvier 2019

Pour le Préfet, par délégation

Le directeur des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi par intérim



Ludovic de GAILLANDE

DIECCTE

971-2019-01-21-005

Déclaration sap N° 390274595- ASSOCIATION
FEMMES ET EMPLOIS FAMILIAUX (A.F.E.F)

Déclaration sap N° 390274595- ASSOCIATION FEMMES ET EMPLOIS FAMILIAUX (A.F.E.F)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE GUADELOUPE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP390274595**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 5 mai 2009;

Le préfet de la Région Guadeloupe

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Guadeloupe le 10 août 2018 par Madame Marie-Louise AURIVEL en qualité de Présidente, pour l'organisme A.F.E.F. (ASSOCIATION FEMMES ET EMPLOIS FAMILIAUX) dont l'établissement principal est situé Maison BASTAREAUD valette 97180 STE ANNE et enregistré sous le N° SAP390274595 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (971)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (971)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (971)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (971)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (971)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (971)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (971)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 21 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi par intérim



Ludovic de GAILLANDE

DIECCTE

971-2019-01-21-008

Déclaration sap N° 414828301-Air services

Déclaration sap N° 414828301-Air services



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE GUADELOUPE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP414828301**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme AIR SERVICES;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 25 juillet 2007;

Le préfet de la Région Guadeloupe

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Guadeloupe le 22 juin 2017 par Madame Andréa DURIZOT en qualité de Présidente, pour l'organisme AIR SERVICES dont l'établissement principal est situé rue du Père Breton Rachez ongles Chez Augustin CAMBRE 97119 VIEUX HABITANTS et enregistré sous le N° SAP414828301 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (971)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (971)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (971)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (971)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

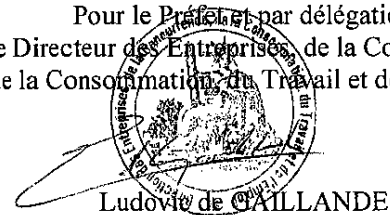
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 21 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi



Ludovic de CAILLANDE

DIECCTE

971-2019-01-11-010

Déclaration sap N° 492844519-BUCHHEIT Isabelle

Déclaration sap N° 492844519-BUCHHEIT Isabelle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

*DIRECTION DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE GUADELOUPE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP492844519**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Région Guadeloupe

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Guadeloupe le 23 août 2018 par Madame ISABELLE BUCHHEIT en qualité de gérante, pour l'organisme HOF-BUCHHEIT ISABELLE dont l'établissement principal est situé AVENUE NELSON MANDELA Résidence Bellevue Appt. 27-1 97120 ST CLAUDE et enregistré sous le N° SAP492844519 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

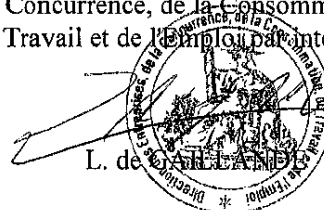
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 11 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi par intérim



Faint, illegible text or markings at the bottom left of the page.

DIECCTE

971-2019-01-21-004

Déclaration sap N° 502354129 ASSOCIATION DES
AIDES MENAGERES AU SERVICE DES PERSONNES
AGEES DE LA GUADELOUPE (A.A.M.S.P.A.G.)

*Déclaration sap N° 502354129 ASSOCIATION DES AIDES MENAGERES AU SERVICE DES
PERSONNES AGEES DE LA GUADELOUPE (A.A.M.S.P.A.G.)*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE GUADELOUPE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502354129**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme ASSOCIATION DES AIDES MENAGERES AU SERVICE DES PERSONNES AGEES DE LA GUADELOUPE (A.A.M.S.P.A.G.);

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 15 septembre 2013;

Le préfet de la Région Guadeloupe

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Guadeloupe par Madame Sylvanise PICRODE en qualité de Présidente, pour l'organisme ASSOCIATION DES AIDES MENAGERES AU SERVICE DES PERSONNES AGEES DE LA GUADELOUPE (A.A.M.S.P.A.G.) dont l'établissement principal est situé Immeuble capitaine Langlois Appt N° 5104 Grand Camp 97139 ABYMES et enregistré sous le N° SAP502354129 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (971)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (971)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (971)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (971)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (971)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (971)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (971)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

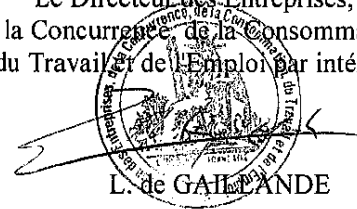
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 21 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi par intérim



DIECCTE

971-2019-01-11-008

Déclaration sap N° 522920453-FLORION Clémentine

Déclaration sap N° 522920453-FLORION Clémentine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE GUADELOUPE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522920453**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Région Guadeloupe

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Guadeloupe le 11 octobre 2018 par Mademoiselle Clémentine FLORION en qualité de Gérante, pour l'organisme FLORION Clémentine dont l'établissement principal est situé Chemin de Petite Rivière Ferry 97126 DESHAIES et enregistré sous le N° SAP522920453 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 11 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi par intérim

L. de GAILLANDE

DIECCTE

971-2019-01-11-009

Déclaration sap N° 834434086-FILOMIN Francelise
Léone

Déclaration sap N° 834434086-FILOMIN Léone



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE GUADELOUPE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834434086**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Région Guadeloupe

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Guadeloupe le 12 septembre 2018 par Madame Léone, Francelise FILOMIN en qualité de Dirigeante, pour l'organisme FILOMIN Léone dont l'établissement principal est situé 23 Rue Gastion ADELAIDE BOISRIVEAUX 97139 LES ABYMES et enregistré sous le N° SAP834434086 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

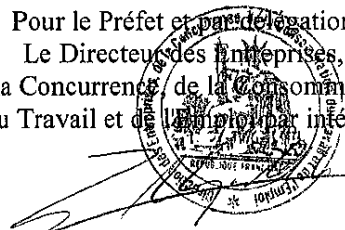
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 11 janvier 2019

Pour le Préfet et par déléguation
Le Directeur des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi par intérim

The image shows a circular official stamp of the Prefecture of Basse-Terre, Guadeloupe. The text around the perimeter of the stamp reads "PREFECTURE DE BASSE-TERRE" at the top and "GUADELOUPE" at the bottom. In the center, there is a smaller circular emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

L. de GAILLANDE

DIECCTE

971-2019-01-14-025

Déclaration sap N° 841914930-PONELLE Jacques

Déclaration sap N° 841914930-PONELLE Jacques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

*DIRECTION DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE GUADELOUPE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841914930**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Région Guadeloupe

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE Guadeloupe le 2 novembre 2018 par Monsieur Jacques PONELLE en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme PONELLE Jacques dont l'établissement principal est situé 38 lotissement Tyrolien 97116 POINTE NOIRE et enregistré sous le N° SAP841914930 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

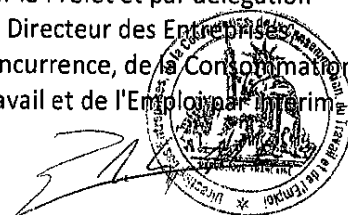
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 14 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi par Interim



L. de GAILLANDE

DIECCTE

971-2019-01-11-007

Déclaration sap N° 842578643-PEREZ Karine

Déclaration sap N° 842578643-PEREZ Karine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE GUADELOUPE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842578643**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Région Guadeloupe

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Guadeloupe le 12 octobre 2018 par Madame Karine PEREZ en qualité de gérante, pour l'organisme Karine PEREZ dont l'établissement principal est situé 3 Lotissement Leroux Ferry 97126 DESHAIES et enregistré sous le N° SAP842578643 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 11 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi par Interim

L. de GAILLANDE

DIECCTE

971-2019-01-14-024

Déclaration sap N° 842641409-LAMBOURDIERE
Annette

Déclaration sap N° 842641409-LAMBOURDIERE Annette



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE GUADELOUPE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842641409**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Région Guadeloupe

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Guadeloupe le 14 novembre 2018 par Madame Annette Lambourdiere en qualité de auto-entrepreneur, pour l'organisme Lambourdiere Annette dont l'établissement principal est situé Avenue Général de gaulle Bergevin Résidence Pierre Antonius bâtiment 06 porte 622 97110 POINTE A PITRE et enregistré sous le N° SAP842641409 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 14 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi par intérim

L. de GAILLANDE

DJSCS

971-2018-12-13-004

Arrêté du 13 décembre 2018 portant renouvellement
d'agrément d'une association au titre de la couverture
maladie universelle

arrêté renouvellement agrément saint vincent de paul couverture maladie universelle



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

**Arrêté du 13 décembre 2018
portant renouvellement d'agrément d'une association
au titre de la couverture maladie universelle**

Vu les articles L 264-1 à L 264-10 et D 264-1 à D 264-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 11 décembre 2018 de l'association Maison Saint-Vincent, 8 rue Abel LIBANY – BP 520 – 97178 ABYMES Cedex, en vue de renouveler son agrément pour apporter son concours aux personnes sans domicile fixe dans leur demande d'affiliation à la couverture maladie universelle ou leur demande de couverture maladie universelle complémentaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association MAISON SAINT VINCENT est agréée pour apporter son concours aux personnes sans domicile fixe pour leur demande d'affiliation à la couverture universelle ou à la couverture maladie universelle complémentaire.

Article 2 : L'association se conformera aux obligations contenues dans la réglementation applicable, notamment au secret professionnel défini à l'article 226-13 du code pénal ;

Article 3 : En cas de manquement grave de l'association à ses obligations, la suspension ou le retrait de l'agrément sera prononcé par la préfète déléguée, qui prendra toutes dispositions nécessaires pour que la continuité du traitement des dossiers soit assurée en vue de leur transmission à l'organisme compétent pour prendre la décision ;

Article 4 : Le présent agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de sa publication ;

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'A. Chevalier', with a large, sweeping flourish at the beginning.

Alain CHEVALIER

DJSCS

971-2018-12-13-005

Arrêté du 13 décembre 2018 portant renouvellement
d'agrément d'une association pour recevoir les déclarations
d'élection de domicile

arrêté 2018 renouvellement agrément saint vincent de paul election de domicile



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

**Arrêté du 13 décembre 2018
portant renouvellement d'agrément d'une association
pour recevoir les déclarations d'élection de domicile**

Vu les articles L 264-1 à L 264-10 et D 264-1 à D 264-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 11 décembre 2018 de l'association Maison Saint-Vincent, 8 rue Abel LIBANY – BP 520 – 97178 ABYMES Cedex, de renouveler l'agrément du 02 février 2015 pour recevoir les déclarations d'élection de domicile.

ARRETE

Article 1^{er} : L'association MAISON SAINT VINCENT est agréée en vue de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile fixe ;

Article 2 : L'association se conformera aux obligations contenues dans la réglementation applicable, notamment au secret professionnel défini à l'article 226-13 du code pénal ;

Article 3 : En cas de manquement grave de l'association à ses obligations, la suspension ou le retrait de l'agrément sera prononcé par la préfète déléguée, qui prendra toutes dispositions nécessaires pour que la continuité du traitement des dossiers soit assurée en vue de leur transmission à l'organisme compétent pour prendre la décision ;

Article 4 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa publication ;

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'A. Chevalier', with a large, sweeping initial 'A'.

Alain CHEVALIER

323 Boulevard du Général de Gaulle 97100 Basse-Terre
Tél : 0590 81 33 57- Fax : 0590 81 24 28

DJSCS

971-2019-01-07-001

Arrêté du 7 janvier 2019 portant renouvellement
d'agrément d'une association au titre de la couverture
maladie universelle

*arrêté janvier 2019 renouvellement agrément association assivamond couverture maladie
universelle*



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

**Arrêté du 07 janvier 2019
portant renouvellement d'agrément d'une association
au titre de la couverture maladie universelle**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 264-1 à L 264-10 et D 264-1 à D 264-15,

VU la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle,

VU la circulaire n° DSS/2A/99/701 du 17 décembre 1999 relative à la mise en œuvre de la couverture maladie universelle,

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 14 décembre 2018 de l'association ASSIVAMOND – 11 rue Fernand ANDRE – 97119 VIEUX-HABITANTS, en vue de renouveler son agrément pour apporter son concours aux personnes sans domicile fixe dans leur demande d'affiliation à la couverture maladie universelle ou leur demande de couverture maladie universelle complémentaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association ASSIVAMOND est agréée pour apporter son concours aux personnes sans domicile fixe pour leur demande d'affiliation à la couverture universelle ou à la couverture maladie universelle complémentaire.

Article 2 : L'association se conformera aux obligations contenues dans la réglementation applicable, notamment au secret professionnel défini à l'article 226-13 du code pénal ;

Article 3 : En cas de manquement grave de l'association à ses obligations, la suspension ou le retrait de l'agrément sera prononcé par la préfète déléguée, qui prendra toutes dispositions nécessaires pour que la continuité du traitement des dossiers soit assurée en vue de leur transmission à l'organisme compétent pour prendre la décision ;

Article 4 : Le présent agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de sa publication ;

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Chevalier', written over a horizontal line.

Alain CHEVALIER

DJSCS

971-2019-01-07-002

Arrêté du 7 janvier 2019 portant renouvellement
d'agrément d'une association pour recevoir les déclarations
d'élection de domicile

arrêté janvier 2019 renouvellement agrément association élection de de domicile



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

**Arrêté du 07 janvier 2019
portant renouvellement d'agrément d'une association
pour recevoir les déclarations d'élection de domicile**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 264-1 à L 264-10 et D 264-1 à D 264-15,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME),

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU la note d'information n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 14 décembre 2018 de l'association ASSIVAMOND – 11 rue Fernand ANDRE – 97119 VIEUX-HABITANTS, de renouveler l'agrément du 21 décembre 2015 pour recevoir les déclarations d'élection de domicile,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association ASSIVAMOND est agréée en vue de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile fixe ;

Article 2 : L'association se conformera aux obligations contenues dans la réglementation applicable, notamment au secret professionnel défini à l'article 226-13 du code pénal ;

Article 3 : En cas de manquement grave de l'association à ses obligations, la suspension ou le retrait de l'agrément sera prononcé par la préfète déléguée, qui prendra toutes dispositions nécessaires pour que la continuité du traitement des dossiers soit assurée en vue de leur transmission à l'organisme compétent pour prendre la décision ;

Article 4 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa publication ;

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur,



Alain CHEVALIER

DM

971-2019-02-07-002

Arrêté DM/AIESM du 07 février 2019 autorisant la
manifestation nautique de la 1ère tranche du championnat
Antilles

Arrêté portant réglementation de la circulation bordant les eaux du littoral de saint-Louis



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARRÊTÉ n° /2019/Nma4

portant réglementation de la circulation maritime dans les eaux bordant le littoral de la commune de Saint Louis à l'occasion de la manifestation nautique en mer «1ère manche du championnat Antilles » se déroulant les 09 et 10 février 2019.

LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

- VU le code des transports, notamment ses articles L.5242-2;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13°, R610-5 ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret du Président de la république en date du 9 Mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer, notamment l'article 5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ; et notamment l'annexe dite division 240 ;
- VU l'arrêté n°2013-065-0007 du préfet de la Martinique, du 06 mars réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélémy ;
- VU l'arrêté n°2012-313-007 du 12 novembre 2012 du Préfet de la Martinique portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en Mer au Préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;
- VU l'arrêté DM 971-2018-09-07-002 du Directeur de la Mer (DM) de la Guadeloupe du 07 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux directeur adjoint, chefs de service et agents en poste de la Direction de la Mer de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté municipal n° 2019-06 du maire de la commune de Saint Louis autorisant l'association Guad Jet Caraïbes à organiser la **1ère manche du championnat Antillesde Jet** et réglementant la baignade et les activités nautiques sur le plan d'eau de labaie de Saint-Louis les samedi 09 et dimanche 10 février 2019 ,

VU la demande de Monsieur Eric PAULIN en date du 05 janvier 2019 représentant de l'association Guad Jet Caraïbes, et relative à l'organisation d'une manifestation en mer les 09 et 10 février 2019 consistant en une compétition de VNM.

Considérant la nécessité de permettre la circulation au-delà de deux milles nautiques de la côte et dans la bande littorale des 300 mètres des véhicules nautiques à moteur, en dehors d'un transit rectiligne et à plus de 5 nœuds.

Sur proposition du directeur de la mer de la Guadeloupe.

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de réglementer la circulation des véhicules nautiques à moteur et des navires sur le plan d'eau de la manifestation nautique en mer susvisée ; établi le long du littoral de la commune de Port Louis dans les eaux intérieures et territoriales sur le plan d'eau de la plage du port de pêche.

Elles ne s'appliquent ni aux navires de l'Etat en mission de service public ni aux navires mis en place par l'organisateur pour assurer l'encadrement et la surveillance de la manifestation nautique susvisée.

Article 2

De 10h00 à 17h00 le 09 février et de 09h00 à 13h00 le 21 octobre 2018, l'organisateur est autorisé à faire évoluer les véhicules nautiques à moteur participant à la manifestation susvisée dans la bande littorale des 300 mètres bordant le littoral de la commune de Port Louis, en dehors d'un transit perpendiculaire par rapport au rivage et à une vitesse supérieure à 5 nœuds et à s'éloigner d'une distance de plus de deux milles de la côte entre Gosier et Marie Galante ; au titre de la dérogation temporaire prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet de la Martinique du 6 mars 2013 susvisé.

Les évolutions des véhicules nautiques à moteur prenant part à la manifestation nautique en mer susvisée doivent se faire à une distance minimale de 20 m de la limite des eaux dans la bande littorale des 300m bordant le littoral de la commune de Port Louis.

Article 3

En dehors des navires et des véhicules nautiques à moteur visés aux articles 1^{er} et 2, la circulation de tout navire ou engin est interdite le 09 février 2019 de 10h à 17 h et le 10 février 2019 de 09h00 à 13h00 dans la bande littorale des 300m, bordant le littoral de la commune de SaintLouis, en zone de baignade en baie de Saint Louis.

Article 4

Sans préjudice des dispositions des articles 2 et 4 les véhicules nautiques à moteur autorisés à prendre part à la manifestation nautique en mer susvisée et les navires de surveillance mis en place par l'organisateur doivent respecter les dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Article 5

L'organisateur devra assurer une surveillance efficace et continue des zones d'évolution pendant la durée de la manifestation

En cas de présence de mammifères marins isolés ou en groupe sur la route d'un véhicule nautique à moteur prenant part à la manifestation nautique, le pilote doit modifier son cap de façon à ne pas pénétrer dans un périmètre de 300 mètres autour des mammifères marins. Si la détection des animaux se fait à une distance inférieure à 300 mètres la vitesse des véhicules nautiques à moteur doit être réduite autant que possible jusqu'à évacuation du périmètre de 300 mètres autour des mammifères marins précités.

L'approche volontaire de mammifères marins par les pilotes de véhicules nautiques à moteur prenant part à la manifestation nautique susvisée les amenant à rentrer dans un périmètre de 300 mètres autour de ceux-ci est interdite. De même que toute approche frontale, obstruction de passage et poursuite sur ces animaux.

Article 6

L'organisateur devra être assuré pour l'organisation et la mise en œuvre de la manifestation.

Article 7

L'organisateur est chargé d'assurer la publicité des dispositions du présent arrêté.

Article 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13.1° et R 610 du code pénal et par l'article L.5542-2 du code des transports.

Article 09

La secrétaire générale de la préfecture, le commandant de la zone maritime Antilles, le directeur du CROSS Antilles-Guyane, le maire de Port Louis, le général commandant la gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur régional des douanes et le directeur de la mer de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Baie-Mahault le 07 février 2019

Diffusion :
Préfecture de la Guadeloupe
Mairie de Saint Louis
CZM Antilles
CROSS Antilles - Guyane
Gendarmerie de la Guadeloupe
Direction Garde-côtes Antilles-Guyane
Direction de la Mer de la Guadeloupe
S.D.I.S Guadeloupe
Guad Jet Caraïbes

DRFIP

971-2019-01-31-003

DRFIP971-Liste des responsables de services disposant de
la délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux mise à jour au 1er février 2019

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts au 1er février 2019.

Prénom	NOM	Responsable du service
Loïc	BRUGERE	Brigade de contrôle et de recherche
Olivier	BARRAUD	Brigades de vérification n° 1 et n°2
Bertin	FAROT	Centre des impôts fonciers
Ketty	POULLET	Pôle de contrôle et expertise et Pôle de contrôle revenu/patrimoine
Jean-Marie	SCHMIDER	Pôle de recouvrement spécialisé
Sylvie	LAUZE	Service de publicité foncière de Basse-Terre
Patrice	GENDRE	Service de publicité foncière et d'enregistrement de
Patrick	COMBABESSOU	SIP du Nord Basse-Terre
Jacques	CARTIER	SIE du Nord Basse-Terre
Maryvonne	RICHARD	SIE du Sud Basse-Terre
Katia	BIBIANO	SIP du Sud Basse-Terre par intérim
Francis	MAZIN	SIP de Grande-Terre
Mathieu	DERVILLE	SIEde Grande-Terre par intérim
Gérard	PETRUS	SIP-SIE de Marie-Galante
Patrick	LAUDE	Trésorerie de Capesterre-Belle-Eau
Maryse	BELAIR	Trésorerie de Morne-à-l'Eau
Richard	MARCHAND	Trésorerie de Pointe-Noire
Agnès	MEDARD GORDIAN DESSERT	Trésorerie de Port-Louis
Willy	WILCZEK	Trésorerie de Saint-Barthélemy
Willy	WILCZEK	Service de la COM de Saint-Martin
Marie-Michelle	BIVOUAC	Trésorerie de Sainte-Anne
Olivier	D'ESTAN	Trésorerie du Moule

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques,



Guy BENSAÏD

PREFECTURE

971-2019-02-07-001

Arrêté CAB SIDPC du 7 février 2019 fixant la liste
candidats admis aux épreuves BNSSA organisées le 25 jan
19 par LRSSG



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2019- 004 /CAB/SIDPC du - 7 FEV. 2019
fixant la liste des candidats admis aux épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisées par la préfecture de la Guadeloupe le vendredi 25 janvier 2019, à la Ligue Régionale de Sauvetage et de Secourisme de la Guadeloupe (LRSSG) à BAIE-MAHAULT

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié, relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » -PSE1- ;
- Vu la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C, relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu le procès-verbal en date du vendredi 25 janvier 2019.

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrêté

Article 1^{er} - Sont admis aux épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), organisées par la préfecture de Basse-Terre, le vendredi 25 janvier 2019, à la Ligue Régionale de Sauvetage et de Secourisme de la Guadeloupe à BAIE-MAHAULT (97122), les candidats désignés ci-après :

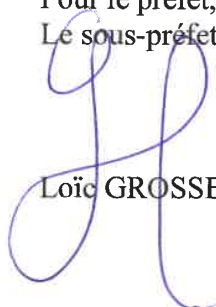
- **BERVILLE Pascal, né le 24 novembre 1970 à Pointe-à-Pitre (971) ;**
- **ELGHOZI Anne, née le 17 février 1973 à Les Lilas (93) ;**
- **FAROT Mauranne, née le 4 novembre 1992 Fort-de-France (972) ;**
- **GUSTARIMAC Eliel, né le 23 avril 1991 à Pointe-à-Pitre (971) ;**
- **JEZEQUEL Romuald, né le 28 août 1982 à Reims (51) ;**
- **PERRICAUD Jonathan, né le 10 septembre 1987 à Les Abymes (971) ;**
- **STRAZEL Yannick, né le 1^{er} mars 1984 à Les Abymes (971) ;**

Article 2 - Le directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

- 7 FEV. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, le directeur de cabinet,



Loïc GROSSE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2019-02-08-001

Arrêté CAB SIDPC du 8 fév 19 portant renouvellement de l'agrément de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de la Guadeloupe -UGSEL971 pour les formations aux premiers secours



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- 8 FEV. 2019

Arrêté n° 2019/ 005 /SIDPC du
portant renouvellement de l'agrément de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement
Libre de la Guadeloupe (UGSEL 971)
pour les formations aux premiers secours

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin modifié, relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » - PSC1 - ;
- Vu la décision d'agrément n°PSC 1 – 1710 B 24 du 31 octobre 2017 relatif à la formation à l'unité d'enseignement PSC de niveau 1 ;
- Vu le dossier présenté par l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de la Guadeloupe (UGSEL 971) en vue de son renouvellement d'agrément pour la formation aux premiers secours reçu le 19/01/2019 et complété le 07/02/2019 ;

Considérant que l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de la Guadeloupe (UGSEL 971) remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitations ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - En application du titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de la Guadeloupe (UGSEL 971) est agréée à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1).

La faculté de dispenser cette unité d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 – L'agrément de formation est délivré à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de la Guadeloupe (UGSEL 971) pour une durée de **2 ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

Article 4 - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

- 8 FEV. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Loïc GROSSE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2019-02-08-002

Arrêté CAB SIDPC du 8 février 2019 portant
renouvellement agrément Délégation Départ CROIX
ROUGE de la Guadeloupe-DDCRF971 pour les
formations aux premiers secours



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2019/006 /CAB/SIDPC du - 8 FEV. 2019
portant renouvellement de l'agrément de la Délégation Départementale de
la Croix Rouge Française de la Guadeloupe (DDCRF971)
pour les formations aux premiers secours

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin modifié, relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » - PSC1 - ;
- Vu la décision d'agrément n°PSC 1 – 1801 B 20 du 29 janvier 2018 relatif à la formation à l'unité d'enseignement PSC de niveau 1 ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu la décision d'agrément n°PSE 1 – 1804 A 04 du 30 avril 2018 relatif aux référentiels internes de formation et de certification l'unité d'enseignement PSE de niveau 1 ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

- Vu la décision d'agrément n°PSE 2 – 1804 A 04 du 30 avril 2018 relatif aux référentiels internes de formation et de certification l'unité d'enseignement PSE de niveau 2 ;
- Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu la décision d'agrément n°PAE FPS – 2901 B 92 du 29 janvier 2019 relatif à la formation à l'unité d'enseignement PAE FPS ;
- Vu l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu la décision d'agrément n°PAE FPSC – 2901 B 92 du 29 janvier 2019 relatif à la formation à l'unité d'enseignement PAE FPSC ;
- Vu le dossier présenté par La Délégation Départementale de la Croix Rouge Française de la Guadeloupe (DDCRF971) en vue de son renouvellement d'agrément pour la formation aux premiers secours et complété le 15 janvier 2019 ;

Considérant que la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française de la Guadeloupe remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitations ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - En application du titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, la Délégation Départementale de La Croix Rouge Française de la Guadeloupe (DDCRF 971) est agréée à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 – L'agrément de formation est délivré à la Délégation Départementale de La Croix Rouge Française de la Guadeloupe (DDCRF 971) pour une durée de **2 ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

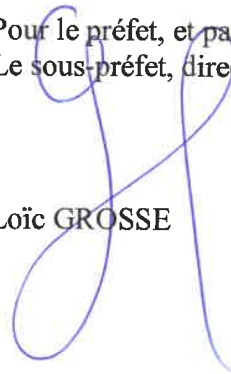
Article 4 - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

~ 8 FEV. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Loïc GROSSE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2019-02-05-003

Arrêté portant constitution commission chargée de surveillance du concours externe et interne

*Arrêté portant constitution commission chargée surveillance concours externe et interne IPCSR
3ème classe*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
CELLULE FORMATION ET CONCOURS

Arrêté n° 2019 - /SG/DRHM/BRH du 05 FEV. 2019
portant constitution de la commission chargée de la surveillance du concours externe et interne pour le recrutement d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière de 3ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2019

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de L'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;
Vu le décret n° 2017-466 du 31 mars 2017 modifiant le décret n° 97-1017 du 30 octobre 1997 relatif au statut particulier des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et le décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;
Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de L'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière de 3ème classe ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves écrites d'admissibilité du concours externe et du concours interne pour le recrutement d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière de 3ème classe, qui se dérouleront le **mardi 12 février 2019**, au lycée Raoul Georges Nicolo à Basse-Terre.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Mme Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture	Présidente
Mme Lucette GREGOIRE, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Paule-Aimée RODACH du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Tanya BORDIN, du bureau des ressources humaines	Membre

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **05 FEV. 2019**

Le Préfet
P/o le Préfet et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines
et des Moyens

Claire JEAN-CHARLES

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

PREFECTURE

971-2019-02-05-002

Arrêté portant constitution commission chargée surveillance examen

*Arrêté portant constitution commission chargée surveillance de l'examen pro. de technicien de
classe supérieure des SIC - Année 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Arrêté n° 2019- /SG/DRHM/BRH du 05 FEV. 2019
portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'épreuve unique d'admission de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de classe supérieure des services d'information et de communication du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2019

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de la catégorie B de la fonction publique d'État ;
- Vu le décret n° 2011-1987 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret du Président de la république du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de L'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2012 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien de classe supérieure et de technicien de classe exceptionnelle des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2012 modifié, fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des techniciens de classe supérieure des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 14 août 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de technicien de classe supérieure des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve unique d'admission de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de classe supérieure des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, session 2018, qui se déroulera le **jeudi 7 février 2019**, à la préfecture de Basse-Terre, salle Gerty Archimède.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Mme Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture	Présidente
Mme Lucette GREGOIRE, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Paule-Aimée RODACH, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Tanya BORDIN, du bureau des ressources humaines	Membre

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **05 FEV. 2019**

Le préfet
P/o le Préfet et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines
et des Moyens

Claire JEAN-CHARLES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2019-02-08-003

**ARRETE SG-SCI DU 8 FEVRIER 2019 portant ouverture
d'une enquête publique au titre des articles L 214-1 et
suivants du CE (loi sur l'eau) sur la demande d'autorisation
du redéploiement de l'hippodrome Saint-Jacques - Gestion
des eaux pluviales présenté par le CR**



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

08 FEV. 2019

Arrêté SG-SCI du
portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) sur la demande d'autorisation du redéploiement de l'hippodrome Saint-Jacques – Gestion des eaux pluviales, présenté par le Conseil Régional de Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.214-1 à 6, L 181-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement concernant le redéploiement de l'hippodrome Saint-Jacques – Gestion des Eaux pluviales, commune d'Anse-Bertrand ;
- Vu le courrier en date du 11 décembre 2018 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement concluant à la régularité et à la complétude du dossier concernant la demande d'autorisation du redéploiement de l'hippodrome Saint-Jacques – Gestion des eaux pluviales, commune d'Anse-Bertrand ;

- Vu le courrier de l'autorité environnementale en date du 30 avril 2018 sur le dossier du projet, qui au vu des éléments n'est pas soumis à étude d'impact ;
- Vu la décision en date du 8 janvier 2019 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de madame Francine FLERET, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique concernant cette demande d'autorisation ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Une enquête publique au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement (loi sur l'eau), d'une durée de 33 jours, **du jeudi 7 mars au lundi 8 avril 2019 inclus**, est ouverte à la mairie d'Anse-Bertrand sur la demande d'autorisation du redéploiement de l'hippodrome Saint-Jacques – Gestion des eaux pluviales, commune d'Anse-Bertrand, présenté par le Conseil Régional de Guadeloupe.

Article 2 - Sont désignées :

- en qualité de commissaire enquêteur : Mme Francine FLERET, directrice d'établissement social, médicosocial et service sanitaire ;
- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie d'Anse-Bertrand ;

Article 3 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par le Conseil Régional de Guadeloupe.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, à la mairie, et dans les lieux publics de la commune d'Anse-Bertrand.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du sous-préfet de Pointe-à-Pitre et du maire d'Anse-Bertrand.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête publique est affiché par le Conseil Régional sur le lieu de l'opération, et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête publique est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - Le dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie d'Anse-Bertrand, **du jeudi 7 mars au lundi 8 avril 2019 inclus**.

Le jeudi 7 mars 2019, à l'ouverture des bureaux de la mairie d'Anse-Bertrand, le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier du projet à la mairie d'Anse-Bertrand, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie d'Anse-Bertrand ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie d'Anse-Bertrand, siège de l'enquête publique, ou les transmettre par courriel à l'adresse suivante : enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr

Pour être prises en compte, les correspondances ou courriels doivent parvenir à la mairie d'Anse-Bertrand au plus tard **le 8 avril 2019**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance ou courriels sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie d'Anse-Bertrand pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales à la mairie d'Anse-Bertrand, les jours et heures suivants :

Judi 7 mars 2019	de 9 heures à 12 heures
mercredi 20 mars 2019	de 9 heures à 12 heures
Vendredi 29 mars 2019	de 9 heures à 12 heures
Lundi 8 avril 2019	de 9 heures à 12 heures

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique, **le lundi 8 avril 2019**, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables**.

Dans **le délai de quinze jours** à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (Service de la Coordination Interministérielle) le dossier d'enquête déposé à la mairie d'Anse-Bertrand, le registre d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au Président du Conseil Régional, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au sous-préfet de Pointe-à-Pitre et au maire d'Anse-Bertrand pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est monsieur Yann CANTAL (téléphone : 0690 68 27 93 adresse électronique : ycantal@cr-guadeloupe.fr)

Article 11 - Le conseil municipal de la commune d'Anse-Bertrand est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation du redéploiement de l'hippodrome Saint-Jacques – Gestion des eaux pluviales, dès l'ouverture de l'enquête publique. Celui-ci ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard, dans les quinze jours suivants la date de clôture du registre d'enquête.

Article 12 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté sur cette demande d'autorisation.

Article 13 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire d'Anse-Bertrand, le Président du Conseil Régional de Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

08 FEV. 2019

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,*



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr